



Commune de LACHAPELLE-AUZAC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 septembre 2024
N° 2024-003

Le 19 septembre 2024 à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Lachapelle-Auzac se sont réunis à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. MAURY Ernest, Maire et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. MAURY Ernest, Mme HIRONDE-BONNET Jeanine, M. SCHIEX Pascal, M. LEYMARIE Théophile, M. CAVARROC Guy, Mme PONSART Annick, Mme MARCENAC Isabelle, M. BOULDOIRE Pierre, M. FAUREL Jo, M. DELBREIL Didier, Mme MENINA Anne, Mme MAGNE Émeline, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents : Mme TREPIE Mélanie, Mme MAGNE Émeline M. VAURIJOUX Laurent.

Procuration : Mme MAGNE Émeline a donné procuration à M. LEYMARIE Théophile, M. VAURIJOUX Laurent a donné procuration à M. DELBREIL Didier.

M. Le Maire déclare que la séance est ouverte et s'enquiert des procurations qu'il contrôle. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance, propose pour cette fonction Mme MENINA Anne, qui accepte et que le Conseil à l'unanimité investit.

La convocation a été faite le 12 septembre 2024.

N° 2024-003-001 : Aménagement Traversée de Lamothe – Plan de Financement

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'avancement du projet d'aménagement de la Traversée de Lamothe.

Monsieur le Maire indique que la totalité des travaux, études comprises, est estimée à 516.315,00€ HT (619.578,00€ TTC). Ces travaux pourraient bénéficier de subventions de la part de l'État, du Département du Lot, de la Région et d'un fond de concours de la communauté des commune CAUVALDOR.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le plan de financement de cette opération.

Vu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'approuver le projet tel qu'il a été présenté.
- Adopte le plan de financement ci-dessous :

○ ÉTAT –DETR - 30%	:	154 894,50 €
○ DÉPARTEMENT - amende de police – 1.2%	:	6 247,50 €
○ DÉPARTEMENT – FAST – fiche 12 - 19.6%	:	101 223,63 €
○ RÉGION –aménagt. Espaces publics – 12.6%	:	65 246,00 €
○ CAUVALDOR - 20% - 50 000€ max /3ans	:	50 000,00 €
○ <u>Autofinancement</u>	:	<u>138 703,37 €</u>
Total	:	516 565,00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce projet tel qu'il a été présenté par le Maire, et charge son Maire d'effectuer, auprès des différentes instances, toutes les demandes nécessaires à l'octroi des subventions telles que stipulées dans le plan de financement ci-dessus.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représenté.

N° 2024-003-002 : RÉGULARISATION COMPTABLE DU BUDGET ANNEXE ZAC DISSOUS EN LE 28/07/2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération du 14/10/1980, la commune a créé un budget annexe (BA) zone artisanale de 21 lots.
- Par délibération du 14/01/2005, la commune a assujetti ce budget à la TVA.
- Par délibération du 28/07/2020, la commune a dissous ce budget car l'EPCI a repris la compétence.

lors de la plus proche réunion du Conseil Municipal, vous voudrez bien faire adopter une délibération nous permettant de solder la somme citée en objet par écritures non budgétaires et précisant bien les points ci-dessous:

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que lors de la dissolution de ce budget annexe en 2020, les lots 8 et 9 n'ayant pas trouvés preneurs sont aujourd'hui l'emplacement d'une salle polyvalente ; quant aux lots 15 et 16, ils étaient invendus et sont retournés dans le patrimoine communal. La dissolution comptable s'est traduite par le basculement en balance des comptes de la commune d'une somme débitrice de 7 050.91 € au compte 3555 "stocks de produits finis-terrains aménagés".

La présence de ce compte en balance communale génère une anomalie comptable qu'il convient de résoudre. En effet, "en principe, les soldes des comptes de bilan d'une opération de lotissement suivie dans un BA sont repris dans le budget principal à l'achèvement de la commercialisation des lots ; il n'y a donc pas de compte 3555 à reprendre, n'ayant plus de terrain à vendre (le solde du compte 3555 est égal à 0)".

Après investigations poussées de l'Ordonnateur, du Comptable- CDL, des services de la DDFIP 46 (secteur public local et division des affaires juridiques), les points ci-dessous sont précisés :

a/

- Y a-t-il une délibération qui constate les retours à la commune des lots 8 et 9 pour la construction de la salle des fêtes ? non aucune délibération n'a été prise en ce sens.
- Y a-t-il une délibération qui attribue les lots 15 et 16 à la commune ? non aucune délibération n'a été prise en ce sens.

- Ces 2 lots ont-ils vocation à demeurer dans le patrimoine communal ? oui, ces 2 lots restent dans le patrimoine communal.

b/

- Le budget de la commune a porté toutes les dépenses relatives à la création de cette zone d'activité (de 1985 à 2005), or le budget communal n'est pas assujéti à la TVA. A la demande du trésorier de Souillac, en 2005, un budget annexe ZA a été créé sans aucune opération de TVA.
- L'examen des comptes de gestion du budget annexe ZAC de 2006 (impossibilité de remontée au-delà de cette date dans l'application CDG-D) à 2020 ne révèlent en balance la présence d'aucun compte relatif à la TVA, excepté en 2014 : 2014 est la seule année où une vente a entraîné une écriture de TVA collectée puis à payer de 1230 € (titre 1/2014 du budget zone artisanale). Les comptes de gestion 2006 et 2020 de la commune ne comportent aucun compte de TVA en balance. Sur ce point de la fiscalité, la Direction des affaires juridiques 46 interrogée le 27/03/2024 nous précise : "comme il n'y a jamais eu de TVA déductible, la commune de LACHAPELLE-AUZAC ne pourra pas pratiquer la **LASM (mécanisme de la livraison à soi-même) dans le cadre d'un transfert des lots 8,9, 14 et 15 du budget annexe ZA au budget principal**", aucune TVA n'est donc due sur cette somme de 7 050.91.

c/

- Compte tenu de tout ce qui précède, on peut légitimement considérer que cette somme de 7 050.91€ au compte 3555 au sein du budget communal est représentative des terrains non vendus soit les lots 8/9/15/16. Ainsi, il est proposé de solder ce compte par opération d'ordre non budgétaire comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M57 : débit compte 2113 "Terrains aménagés autres que voirie" à crédit compte 3555 pour 7 050.91 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter par délibération l'exposé ci-dessus afin de solder la somme de 7 050.91 € par écritures non budgétaires.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-003-003 : Création de poste d'Adjoint Technique non permanent 16h hebdomadaire – suppression de poste d'Adjoint Technique non permanent 15h30 hebdomadaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par dérogation au principe énoncé à [l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du [l de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée](#), des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement suite à la mise en disponibilité de Mme NEGREL Magalie, adjoint technique principal 2^{ème} classe, à l'école et que par délibération n° 2022-005-002 en date du 30/08/2022, un poste **d'Adjoint Technique Territorial non permanent à raison de 15h30/35^{ème} annualisé a été créé.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison des tâches à effectuer, il conviendrait de modifier le temps de ce poste en supprimant celui de 15h30 par la création d'un poste **d'Adjoint Technique Territorial non permanent** dont la durée hebdomadaire de service est **de 16h00/35^{ème}** à compter du 1^{er} octobre 2024, (soit 20h/semaine sur 36 semaines scolaires + 12h annuelles affectées au ménage durant les vacances scolaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade **d'Adjoint Technique Territorial** à 16h00/35^{ème} annualisé (soit 20h/semaine sur 36 semaines scolaires + 12h annuelles affectées au ménage durant les vacances scolaires) à compter du 1^{er} octobre 2024.
- De supprimer le poste **d'Adjoint Technique Territorial** à 15h30/35^{ème} annualisé.
- D'adopter la proposition du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-003-004 : Crédit relais - CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un Crédit Relais pour la somme de 300.000,00€, afin de financer les travaux de rénovation énergétique de l'école. Monsieur le Maire précise que le montant des subventions restant à percevoir pour les travaux de rénovation énergétique de l'école s'élève à 310.152.52€

Monsieur le Maire informe qu'il a été effectuer une consultation auprès de 2 établissements bancaires, à savoir :

Le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées (taux variable - Euribor : 4.46%)
la Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées (taux fixe : 3.33%)

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Lachapelle-Auzac, contracte auprès de la Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum **de trois cent mille Euros (300.000,00€)**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 24 mois**
- **Taux d'intérêt fixe : 3,33%**
- **Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle**
- **1ère échéance Trimestrielle : 2 497,50 €**
- **Montant 1ère année : 9 990,00 €**
- **Frais de dossier : 300,00 €**
- **Coût total du prêt 20 280,00 €**

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque trimestre, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-003-005 : : ADHESION DE LA COMMUNE DE PINSAC AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (SMECMVD)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Lachapelle-Auzac est adhérente au SMECMVD et informe que, par délibération en date du 31 Juillet 2024, le SMECMVD a accepté l'adhésion de la Commune de PINSAC pour le secteur « village » à partir du 1^{er} Janvier 2025.

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la demande d'adhésion de la Commune de PINSAC à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-003-006 : Avenant n° 1 au marché de travaux « rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié » - lot 3 – Plâtrerie / faux plafond

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de modifier par avenant le Marché de travaux « rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié » - lot 3 – Plâtrerie / faux plafond dont le titulaire est la SARL VILATTE HERVÉ PLATRERIE – 46200 SOUILLAC.

Monsieur le Maire indique que suite à la dépose des luminaires du couloir de l'école, l'état du plafond nécessite son remplacement. De ce fait il y a lieu de procéder à une plus-value sur le montant initial du marché lot 3, pour un montant de 1642,50 € HT.

Vu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Accepte la modification par avenant du marché de travaux du lot 3 – Plâtrerie / faux plafond signé la SARL VILATTE HERVÉ PLATRERIE – 46200 SOUILLAC pour un montant en plus-value de 1642,50 € HT.
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces correspondantes à l'avenant n° 1 du marché « rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié » - lot 3 – Plâtrerie / faux plafond.

N° 2024-003-007 : DM révision de crédit - intégration emprunt relais CE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un Crédit Relais pour la somme de 300.000,00€, afin de financer les travaux de rénovation énergétique de l'école. Monsieur le Maire précise que le montant des subventions restant à percevoir pour les travaux de rénovation énergétique de l'école s'élève à 310.152.52€.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du Budget Commune afin d'intégrer cet emprunt budgétairement.

M. le Maire propose de modifier le budget comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits
R 1322-136 : RENOVATION ECOLE :	36 792.00 €	
R 1323-136 : RENOVATION ECOLE :	132 183.00 €	
R 13462-136 : RENOVATION ECOLE :	131 025.00 €	
TOTAL R 13 : Subv. d'investissement	300 000.00 €	
R 1641 : Emprunts en euros		300 000.00
€		
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		300 000.00
€		

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30